



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté d'enregistrement n°14 du 13 mars 2014
Exploitation de silos de stockage de céréales par la
Société Coopérative Agricole (SCA) CAVAC au
lieudit "La Gondromière" sur la commune de
CERIZAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CERIZAY ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 211 délivré le 6 septembre 2010 à la Société CAVAC pour l'exploitation d'un stockage de céréales, d'un stockage de fuel domestique et d'une installation de distribution de fuel domestique au lieudit « La Gondromière » sur la commune de CERIZAY ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2013 par la SCA CAVAC, pour l'enregistrement d'installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CERIZAY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 16 décembre 2013 au 13 janvier 2014 inclus, en mairie de CERIZAY ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA FORET SUR SEVRE ;

VU l'avis du maire de la commune de CERIZAY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 11 mars 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu à son état initial ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au regard des activités exercées, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Société Coopérative Agricole CAVAC représentée par M. *Michel LEGRAND*, responsable *Entretien Construction du groupe CAVAC*, dont le siège social est situé 12 boulevard de Réaumur à La Roche Sur Yon, relatives au stockage de céréales, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CERIZAY, au lieu-dit La Gondromière, parcelle cadastrée BO 136. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume de l'activité	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	29 880 m ³	E
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	< 1 m ³ de GO	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ Eq/an	< 1,5 m ³ / an	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CERIZAY	Section cadastrale BO n°136	La Gondromière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis à l'état initial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Pour ce qui concerne les silos de stockage de grains, les prescriptions associées à l'enregistrement, se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 211 du 6 septembre 2010 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CERIZAY pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CERIZAY pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de CERIZAY et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le maire de CERIZAY, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Coopérative Agricole CAVAC.

A Niort, le 13 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

